

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.205 du 5 juillet 2012

A. 205.410/VIII-8091

En cause : **PAUWELS** Andy,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par Andy PAUWELS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Conseil communal de la partie adverse, adoptée en séance du 18 juin 2012 qui procède à [sa] démission d'office";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 4 juillet 2012 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Vincent DE WOLF et Diego GUTIERREZ CACERES, avocats, comparaissant pour la partie requérante et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. À partir du 15 septembre 2003, le requérant est admis au service de la partie adverse en qualité d'assistant administratif. Il est affecté au Bureau des étrangers.

2. Le 26 mai 2008, le Parquet procède à une perquisition dans son bureau.

3. Le 2 juin 2008, le requérant est entendu par les services de la partie adverse. Le secrétaire communal l'informe qu'une procédure disciplinaire sera ouverte en attendant que l'instruction pénale progresse.

4. Les 2 juillet, 5 novembre 2008 et 17 février 2009, la partie adverse s'informe de l'état d'avancement de l'affaire auprès du Parquet. Celui-ci répond, le 13 mai 2009, que l'affaire est en cours d'instruction chez le juge d'instruction HUGUET et que des réquisitions finales ont été prises.

5. Le 24 septembre 2009, le requérant est nommé à titre définitif en qualité d'adjoint administratif.

6. Par un jugement du 31 mars 2010, le tribunal correctionnel de Bruxelles condamne le requérant à une peine de travail de cent quarante heures.

7. Le 25 août 2011, le requérant est promu en qualité d'assistant administratif.

8. Le 4 avril 2012, la partie adverse écrit au parquet qu'elle apprend ce jour qu'un jugement a été prononcé et en demande la copie.

9. Le 3 mai 2012, le collège communal décide qu'un dossier disciplinaire doit être ouvert.

10. Le secrétaire communal rédige son rapport le 9 mai 2012. Le lendemain, le collège communal décide de déférer le requérant à la discipline du conseil communal.

11. Le conseil communal adopte, le 18 juin 2012, l'acte attaqué, lequel est notamment ainsi motivé :

" (...)

Considérant que lors de l'audition, son avocat a précisé que M. Andy PAUWELS ne conteste pas la réalité des faits reprochés pour lesquels il a été condamné par jugement du 31.03.2010 rendu par la 57^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière correctionnelle;

Considérant que l'avocat de M. PAUWELS invoque cependant que l'autorité disciplinaire serait ratione temporis incompétente pour infliger une sanction disciplinaire vu l'application du principe de délai raisonnable; qu'en l'espèce, l'avocat considère que l'autorité disciplinaire aurait eu connaissance des faits en mai 2008, qu'elle aurait pu et dû initier la procédure disciplinaire à cette époque-là et qu'en outre, l'autorité disciplinaire aurait été en possession des procès-verbaux constituant le dossier répressif depuis juin 2008; que par ailleurs, l'avocat de l'intéressé fait valoir que l'autorité disciplinaire n'a entrepris aucune mesure d'instruction pendant une période de trois ans, alors que le Conseil d'État a estimé dans plusieurs arrêts qu'une inaction de l'administration, même de durée nettement plus limitée, violait le principe de bonne administration;

Considérant que c'est à tort que l'avocat de M. PAUWELS soutient que les autorités de la Ville auraient dû agir sur le plan disciplinaire dès la prise de connaissance des faits en mai/juin 2008; qu'au regard de la jurisprudence du Conseil d'État concernant les infractions disciplinaires qui constituent également des infractions pénales et au regard des circonstances de la cause, il y a lieu au contraire de retenir que les autorités de la Ville étaient, dans ce cas concret, dans l'impossibilité de statuer sur le plan disciplinaire avant la décision définitive du juge pénal; qu'en effet, il y a lieu de rappeler que :

- les procès-verbaux d'audition de MM. BAECK conseiller au Département Démographie et VAN MULDER, conseiller adjoint, responsable du Bureau Administratif des Etrangers (B.A.E.), soit les seules pièces du dossier pénal dont la Ville disposait et qui font partie des pièces du dossier disciplinaire, ne permettaient absolument pas d'établir la responsabilité de M. PAUWELS dans ce dossier :
- en effet lors de leur audition du 01.04.2008, ces deux responsables ont examiné à la demande des enquêteurs une carte de séjour au nom de COELHO MONTEIRO NETO Fernando; après analyse, il a été estimé que la carte falsifiée avait dû être confectionnée avec la complicité d'un agent de leur service, mais à ce stade M. PAUWELS n'était nullement visé;
- le 8.05.2008, M. BAECK et M. VAN MULDER ont été à nouveau convoqués par la police afin de fournir différents renseignements concernant M. Andy PAUWELS (fiche individuelle, numéro de GSM, feuilles de prestation des 24 et 28 janvier 2008); les responsables concernés ont simplement transmis les renseignements demandés à la police, mais rien ne leur permettait à ce stade d'en tirer des conclusions;
- le 29.05.2008, les enquêteurs ont montré à M. BAECK et M. VAN MULDER les documents saisis sur et dans le bureau de M. PAUWELS lors d'une perquisition qui a eu lieu le 26.05.2008; il s'agissait de documents de type contrat de travail, présentation à un emploi, fax à l'office des étrangers, documents de séjour périmés, etc. de divers citoyens, en bref des documents

qu'un agent du BAE est censé manipuler dans le cadre du traitement des dossiers de permis de séjour; le seul élément anormal était que ces documents se trouvaient encore sur le bureau de M. PAUWELS alors qu'ils auraient dû être classés dans les dossiers personnels des citoyens respectifs étant donné qu'il s'agissait de procédures clôturées; MM. VAN MULDER et BAECK ont affirmé qu'il y avait clairement de la négligence au niveau du classement des documents dans le chef de l'agent concerné; cependant, lors de la perquisition, aucun document falsifié n'a pu être saisi; les éléments de ce PV d'audition ne permettaient donc nullement d'établir la responsabilité de M. PAUWELS dans la falsification d'un ou de plusieurs documents;

- le 26.05.2008, la police a appréhendé M. PAUWELS sur son lieu de travail; force est de constater qu'il n'est visiblement pas placé sous mandat d'arrêt car le lendemain il est libéré et le 28.05.2012 il se présente à nouveau au bureau;
- le 28.05.2008, avant de laisser M. PAUWELS reprendre le travail, M. FIOCCHI, Directeur général du Département Démographie au moment des faits, a pris la précaution de s'informer auprès du juge d'instruction en charge de l'affaire qui lui précisa qu'il n'y avait cependant pas lieu de limiter son activité professionnelle.
- le 02.06.2008, lors de son audition devant le Secrétaire de la Ville, l'intéressé expose qu'il est inculpé du chef de faux et usage de faux, mais PAS en sa qualité de fonctionnaire. Il précise qu'il est inculpé parce qu'il a eu un contact téléphonique privé sur son gsm en dehors des heures de service avec la personne qui aurait initié la tentative de fraude.
Il précise qu'il connaît cet habitant depuis un certain temps et qu'ils ont sympathisé. À la fin de l'audition, il déclare qu'il demeure serein et qu'en tout état de cause ce n'est pas lui qui a délivré les documents et qu'il ne peut être tenu pour responsable d'actes d'une personne qu'il connaît. En conclusion, l'intéressé niait avoir commis une quelconque faute;

Considérant qu'à l'époque, ni les procès-verbaux d'audition de M. BAECK et M. VAN MULDER auprès de la police (des 01.04.2008, 08.05.2008 et 29.05.2008), ni les renseignements pris auprès du juge d'instruction suite à l'arrestation de M. PAUWELS et la perquisition de son bureau, ni l'audition de M. PAUWELS par le Secrétaire de la Ville, ne permettaient aux autorités de la Ville d'apprécier les faits qui pouvaient être reprochés à M. PAUWELS; que les autorités de la Ville ne disposaient d'aucun élément précis et concret leur permettant d'établir une culpabilité dans le chef de M. PAUWELS; qu'il ne faut pas oublier que le dossier pénal a démarré avec une tentative d'escroquerie par une personne qui n'est pas un agent de la Ville; que la Ville n'a aucun pouvoir d'enquête vis-à-vis d'un citoyen qui ne fait pas partie de son personnel; qu'à la lecture du jugement, on constate que M. PAUWELS a maintenu ses dénégations devant le juge; que pour établir la matérialité des faits et sa culpabilité, le tribunal a apprécié une série d'éléments du dossier répressif prouvant une complicité de M. PAUWELS avec M. Ludovic NDONGALA; qu'en effet, pour établir la culpabilité de M. PAUWELS, le jugement du 31.03.2010 se fonde essentiellement sur l'analyse des contacts téléphoniques entre M. PAUWELS et M. Ludovic NDONGALA «les deux jours où ce dernier se rendit dans des agences bancaires aux fins d'y ouvrir des comptes et, à chaque fois, à l'heure où celui-ci s'y rendait effectivement»; qu'il s'agit d'éléments dont ne disposaient pas les autorités de la Ville et qu'elles ne pouvaient obtenir par ses propres moyens d'investigation; que par ailleurs la Ville ne disposait pas des éléments nécessaires permettant de comprendre le lien entre M. NDONGALA et les documents saisis lors de la perquisition du bureau de M. PAUWELS;

Considérant que dans le cadre de la présomption d'innocence, à défaut d'éléments de preuve tangibles établissant une culpabilité de M. PAUWELS et dans la mesure où les autorités de la Ville ne disposaient pas de moyens d'investigation leur

permettant d'établir une complicité de M. PAUWELS avec M. Ludovic NDONGALA, il était donc raisonnable qu'elles attendent l'issue de la procédure pénale;

Considérant que l'article 317 de la Nouvelle loi communale permet à l'autorité disciplinaire de différer les poursuites disciplinaires jusqu'à la fin de la procédure pénale; que selon la jurisprudence du Conseil d'État, si l'autorité disciplinaire doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable, elle peut tenir l'action disciplinaire en suspens si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent (C.E., n° 214.389 du 01.07.2011, n° 209.039 du 19.11.2010, n° 190.728 du 20.02.2009);

Considérant que le Conseil d'État a également considéré que «le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier in concreto en tenant compte de la complexité du dossier, de l'attitude de l'administration et de celle de l'administré, ou encore de la possibilité pour l'administration de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis lui permettant de prendre sa décision en connaissance de cause» (C.E., n° 210.300 du 07.01.2011; voir également C.E. n° 210.668 du 25.01.2011 confirmant également que «Le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie dans chaque cas et aux divers stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement de l'agent poursuivi et du comportement de l'autorité»;

Considérant que l'avocat de M. PAUWELS ne peut reprocher aux autorités de la Ville d'avoir manqué de diligence dans le suivi du dossier; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que :

- Le Secrétaire de la Ville a conclu l'audition du 02.06.2008 en informant M. PAUWELS qu'une procédure disciplinaire serait ouverte en attendant que progresse l'instruction judiciaire et que des mesures purement administratives seraient prises entre-temps dans l'intérêt du service.
- Dans une lettre du 20.06.2008, M. le Secrétaire de la Ville demandait au Service juridique de le tenir informé de l'évolution du dossier répressif aux fins de poursuivre l'instruction du dossier sur le plan disciplinaire.
- Le Service juridique s'est alors chargé, à 3 reprises d'écrire au Parquet, afin de connaître la suite réservée à ce dossier et en sollicitant l'autorisation de prendre connaissance du dossier répressif. En mai 2009, à la suite d'un 3^{ème} courrier, le Parquet a répondu que le dossier était en cours d'instruction. Il n'a cependant jamais été donné suite à la demande du Service juridique de pouvoir prendre connaissance du dossier répressif et les autorités de la Ville n'ont pas été informées d'une date d'audience.
- À aucun moment M. PAUWELS n'avait avisé son employeur de la condamnation encourue.

Considérant que les autorités de la Ville pouvaient légitimement s'attendre à être tenues informées par les instances judiciaires de la suite de l'enquête et de la date d'audience éventuelle; que le Parquet savait pertinemment bien que M. PAUWELS était un agent de la Ville de Bruxelles, étant donné qu'il a été arrêté par les services de police sur son lieu de travail et que la collaboration du responsable du service a été demandée pour vérifier certains éléments dans le cadre de l'enquête; que selon la prévention A retenue à charge de l'intéressé, il s'agit de faux et usage de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, en précisant «pour avoir en l'espèce notamment en sa qualité d'employé communal à la Ville, avoir établi une fausse carte d'identité n° FBZ 565481 prétendument délivrée le 21.04.2006 au nom de Fernando COELHO MONTEIRO NETO et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant

qu'elle était fausse»; qu'il est très étonnant que M. PAUWELS ait été poursuivi et condamné pour des faits aussi graves commis en sa qualité d'employé communal, sans que la Ville ait été avisée de son renvoi devant le tribunal correctionnel ni d'une date d'audience, ce qui lui aurait permis de se constituer partie civile, d'autant plus qu'avant le renvoi de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, la Ville s'était déjà manifestée à trois reprises pour connaître la suite réservée au dossier et solliciter l'autorisation de prendre connaissance du dossier,

Considérant que M. PAUWELS n'a à aucun moment informé son employeur du jugement intervenu alors que le 02.06.2008 lors de son audition par le Secrétaire de la Ville il lui avait clairement été dit qu'il serait décidé de l'action disciplinaire après l'issue de la procédure pénale; que cette attitude ne lui est certes pas reprochée, mais qu'il s'agit d'un élément à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du laps de temps qui s'est écoulé entre le prononcé du jugement et la décision du Collège du 10.05.2012 d'intenter une action disciplinaire à son encontre et de le déférer à la discipline du Conseil communal; que la Ville ne l'a pas laissé délibérément dans l'incertitude quant à la suite d'une éventuelle action disciplinaire et que lui-même n'a rien entrepris pour s'informer d'une suite éventuelle;

Considérant que ce n'est finalement que par courrier du 12.04.2012, reçu le 16.04.2012 que le Parquet informe le Service juridique officiellement qu'un jugement a été rendu en cette affaire en date du 31.03.2010 par la 57^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles jugeant en matière correctionnelle, et autorise le Service juridique de consulter le jugement au greffe correctionnel et d'en solliciter une copie; qu'en date du 25.04.2012, le Service juridique obtient copie du jugement;

Considérant que le Secrétaire de la Ville, informé le 26.04.2012, porte ce jugement à la connaissance du Collège à sa toute prochaine séance du 03.05.2012 et initie avec le Département du Personnel la constitution du dossier disciplinaire;

Considérant que dans le chef du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant qu'autorité disciplinaire, aucune prise de connaissance des faits n'a eu lieu avant le 03.05.2012;

Considérant que les autorités de la Ville ont donc diligenté dans l'urgence la procédure disciplinaire dès qu'elles ont pu avoir connaissance du jugement du 31.03.2010; qu'entre la prise de connaissance du jugement et la convocation de l'intéressé devant le Conseil communal envoyée le 20.05.2012, ne s'est écoulé qu'un laps de temps strictement nécessaire pour la constitution du dossier disciplinaire et sa traduction par un traducteur juré;

Qu'en conséquence, au vu des circonstances de la cause, rien ne permet de retenir que les autorités de la Ville n'auraient, en connaissance de cause, pas agi dans un délai raisonnable ou manqué au principe de bonne administration;

Considérant qu'en ordre subsidiaire, l'avocat de M. PAUWELS postule une sanction disciplinaire symbolique au regard du principe de proportionnalité compte tenu de sa situation personnelle et du rapport sur la manière de servir témoignant de la qualité de ses services; qu'il fait valoir en outre que les deuxième et troisième griefs ne pourraient être retenus disciplinairement à sa charge parce qu'ils relèveraient de la vie privée et n'interféreraient pas avec ses obligations statutaires;

Considérant que le raisonnement de l'avocat de M. PAUWELS ne peut être suivi; qu'en effet, M. PAUWELS a, en sa qualité d'employé communal, commis un faux en écritures dans l'exercice de ses fonctions en établissant une fausse carte d'identité, que mise à part la carte d'identité d'autres documents ont été falsifiés précisément pour en faire un usage frauduleux dans le cadre d'une tentative

d'escroquerie commise avec M. NDONGOLA, c'est-à-dire dans l'intention d'ouvrir un compte bancaire sous une fausse identité; qu'il s'agit d'une collaboration délictueuse entre deux personnes que le tribunal a qualifié d'association de malfaiteurs; que sur le plan pénal, le tribunal correctionnel a retenu pour ces mêmes faits plusieurs qualifications pénales; que l'ensemble des faits reprochés constituent bien des manquements aux devoirs professionnels; que le premier grief disciplinaire concerne la falsification d'une pièce d'identité, ce qui est au vu de sa qualité d'employé communal au Département Démographie, la faute la plus grave; que le deuxième grief concerne la falsification d'un contrat de travail et 5 fiches de paie au nom de la personne mentionnée sur la fausse carte d'identité et prétendument émanant d'une société qui n'a jamais employé ladite personne; qu'il ressort du jugement et des pièces du dossier répressif que des documents au nom de ladite firme avaient été trouvés sur le bureau de M. PAUWELS lors de la perquisition; que M. PAUWELS était en possession de ce type de documents dans le cadre des dossiers de permis de séjour qu'il examinait comme employé au B.A.E.; qu'il ne peut donc être prétendu que le deuxième grief relèverait entièrement de la sphère privée; que le troisième grief concerne l'aspect tentative d'escroquerie et association de malfaiteurs; qu'il s'agit de la qualification pénale donnée aux faits par le juge correctionnel à la circonstance que les documents falsifiés ont été utilisés dans une tentative d'ouvrir un compte en banque; que cette tentative d'escroquerie a été commise à l'aide des documents falsifiés précités; que contrairement à ce qu'affirme l'avocat de M. PAUWELS, les deuxième et troisième griefs constituent également des manquements qui peuvent être sanctionnés disciplinairement puisque les trois griefs participent à la même intention délictuelle et que c'est précisément sa fonction au sein de l'administration communale qui lui a permis de mettre la main sur les documents utilisés dans le cadre de l'exécution de cette intention;

Considérant qu'en outre, même s'il fallait considérer les deuxième et troisième griefs comme des faits de la vie privée, le Conseil d'Etat a précisément considéré que «des faits de la vie privée, même commis en dehors de l'exercice des fonctions, peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire, s'ils portent atteinte aux devoirs et à la dignité de la fonction, spécialement s'ils entament la confiance que le public doit avoir dans les agents de l'autorité» (CE., n°75.789 du 16.09.1998);

Considérant que de manière incontestable, les faits pour lesquels M. PAUWELS a été condamné et qu'il reconnaît entièrement revêtent un caractère particulièrement grave et constituent des manquements flagrants aux devoirs professionnels qui compromettent en outre la dignité de la fonction; qu'ils constituent une violation des dispositions du Règlement de travail et du Règlement général des agents de la Ville, et notamment l'article 11 du Règlement de travail relatif à l'obligation de veiller à la sauvegarde des intérêts de la Ville et d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations de service qui sont imposées par les arrêtés ou règlements en vigueur, à l'interdiction de porter atteinte à la confiance du public et à l'interdiction de poser des actes qui peuvent compromettre l'honneur et la dignité de la fonction;

Considérant que l'avocat de M. PAUWELS fait référence au rapport sur la manière de servir de son client, établi le 04.05.2012, dont il ressort que celui-ci constitue manifestement un bon élément; qu'à la page 9 de sa note de défense, le défenseur sollicite, pour autant que de besoin, que soient auditionnées dans ce contexte M^{mes} LOGNARD et DE WANDELEER, respectivement Directeur général du Département Démographie et Chef du Bureau des Etrangers; qu'à l'audience même, alors que M^{me} LOGNARD était présente, cette demande d'audition n'a pas été formulée; que l'audition de M^{me} LOGNARD n'était en effet pas essentielle pour l'appréciation des faits, le rapport sur la manière de servir établie par elle étant suffisamment clair; qu'il n'est nullement contesté que M. PAUWELS était perçu par ses supérieurs comme étant un bon agent, mais que les faits pour lesquels il a été condamné constituent des manquements aux devoirs professionnels d'une telle gravité qu'ils rendent toute collaboration future impossible;

Considérant que le fait que M. PAUWELS ait entre-temps été nommé et promu ne constitue nullement un élément prouvant que l'autorité disciplinaire aurait manqué au principe de bonne administration; que, comme expliqué ci-devant, la Ville ne disposait en mai-juin 2008 d'aucun élément concret permettant d'établir sa culpabilité à des faits de falsification d'une carte d'identité; qu'en laissant l'intéressé poursuivre normalement sa carrière, la Ville a tout simplement respecté la présomption d'innocence; qu'à la demande des instances policières, les chefs de service en fonction en 2008-2009 ont traité ce dossier avec la plus grande discrétion; qu'au sein de son département, seules 3 personnes étaient au courant de l'enquête judiciaire, dont 2 ont été admises à la pension en septembre 2008 et une troisième a quitté le service; que cette circonstance a été profitable à l'intéressé dans la mesure où l'évaluation de ses prestations et la proposition de promotion se sont effectuées sur la seule base de ses prestations et sans arrière-pensée liée à une éventuelle implication dans une affaire judiciaire;

Considérant que la défense cite un passage du jugement relatif au taux de la peine qui lui a été infligée sur le plan pénal; que le fait que le juge correctionnel l'ait condamné à une peine alternative dans le but de préserver son avenir n'enlève rien au pouvoir du Conseil communal d'apprécier la sanction disciplinaire en toute liberté et indépendance; que l'avenir professionnel de l'intéressé que le juge a voulu préserver ne doit pas nécessairement se poursuivre à l'administration de la Ville de Bruxelles;

Considérant que la circonstance que la Ville n'ait pas subi de préjudice financier revêt par ailleurs un caractère subsidiaire par rapport aux conséquences que ces agissements entraînent sur le lien de confiance nécessaire qui doit exister entre la Ville et ses agents; que vu les circonstances expliquées ci-dessus, le fait que la Ville ne s'est pas constituée partie civile dans le cadre de la procédure pénale ne veut pas dire qu'elle ne s'estime pas lésée, au moins sur le plan moral; que si elle avait eu connaissance du renvoi de M. PAUWELS devant le tribunal correctionnel, elle se serait sans aucun doute portée partie civile;

Considérant que les faits sont suffisamment graves pour mériter la sanction maximale; qu'ils ont porté irrémédiablement atteinte à la confiance nécessaire devant exister dans les relations entre la Ville et M. PAUWELS; que la délivrance de titres d'identité et de séjour est un service public essentiel rendu à la population; que le travail fourni dans ces services a un impact direct sur l'image de la Ville; que la Ville doit également être garante de la confiance que les citoyens sont en droit d'attendre d'agents investis d'une mission aussi délicate; que dans un service comme le Bureau administratif des étrangers, la Ville doit pouvoir compter sur l'incorruptibilité de ses agents, s'agissant d'une qualité professionnelle déterminante pour la fonction vu les risques possibles de corruption; que la confiance de la Ville à l'égard de M. PAUWELS n'est plus intacte et ce malgré le fait qu'il s'agit de faits anciens; que l'absence d'antécédents disciplinaires, la situation familiale de l'intéressé et ses capacités professionnelles ne sont pas de nature, au vu de la gravité des faits ainsi que de leur incidence sur l'élément fondamental que constitue le lien de confiance qui doit exister entre un employeur public et ses agents, à justifier une atténuation de la sanction; que le fait de maintenir en service un agent jugé coupable d'irrégularités comme celles visées dans le cadre du présent dossier est de nature à nuire à la confiance que le citoyen est en droit d'attendre de son administration communale et par conséquent à l'image de la Ville; que de surcroît, le fait de ne pas sanctionner des faits de cette nature d'une sanction maximale donnerait un très mauvais signal vis-à-vis de l'ensemble du personnel; qu'une sanction symbolique, telle que le propose le défenseur de M. PAUWELS serait totalement inappropriée;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède, la majorité des membres de ce Conseil estiment que la seule sanction adéquate est celle qui rompt définitivement les liens entre M. PAUWELS et son employeur, soit la démission d'office; qu'il ne

paraît pas opportun de lui infliger la révocation; que la sanction de la démission d'office est soumise au vote de l'assemblée;

(...)"

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas contesté; que la partie adverse estime toutefois que la saisine du Conseil d'État est prématurée dès lors que les mesures de démission d'office et de révocation sont soumises à la tutelle d'approbation du Gouvernement régional bruxellois et que le délai dont celui-ci dispose pour se prononcer n'est pas arrivé à son terme;

Considérant que l'objection est pertinente quant à la procédure au fond, le recours en annulation devenant sans objet si l'autorité de tutelle refusait d'approuver la décision querellée; qu'en revanche, la demande de suspension d'extrême urgence est recevable dès lors que l'acte attaqué est exécutoire et produit d'ores et déjà ses effets;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de principe du délai raisonnable, de l'incompétence ratione temporis de l'autorité administrative, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de motivation formelle, de motivation interne et de bonne administration; qu'il met particulièrement en exergue la durée de deux ans qui s'est écoulée entre la prononciation du jugement du tribunal correctionnel et la reprise de la procédure disciplinaire;

Considérant que, sur ce point, la partie adverse s'en remet à l'appréciation du Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce la partie adverse avait des faits reprochés une connaissance à ce point lacunaire qu'elle n'était pas en mesure de mener à bien la procédure disciplinaire dès 2008; que c'est à bon droit qu'elle a choisi d'attendre l'issue de la procédure judiciaire; que cela ne la dispensait pas d'être particulièrement attentive au déroulement de celle-ci et de faire toute diligence pour en tirer les conclusions sur le plan disciplinaire; que dès la lettre du Procureur du Roi du 13 mai 2009, elle ne pouvait ignorer que l'issue de la procédure pénale était imminente et qu'elle avait la possibilité de se constituer partie civile, ce qu'elle a négligé de faire alors que cela lui aurait permis de suivre la procédure et de prendre ses dispositions pour pouvoir agir avec célérité; qu'il n'appartenait ni au requérant ni au Parquet de pallier la négligence de l'autorité communale; que celle-ci a adopté l'acte attaqué dans un délai manifestement déraisonnable; que, dans cette mesure, le moyen est sérieux;

Considérant qu'il est de règle qu'une mesure de démission d'office engendre, sauf circonstances exceptionnelles, un préjudice grave difficilement réparable; que de telles circonstances font défaut en l'espèce;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du conseil communal de la ville de Bruxelles d'infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office à Andy PAUWELS avec effet au 19 juin 2012.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le cinq juillet deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.